

AFFAIRE N° 1. - Avenant à la convention et au cahier des charges à passer avec l'ENERGIE ELECTRIQUE de la REUNION pour l'exploitation en gérance du service de l'assainissement de la Ville de Saint-Denis.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par une délibération du 3 NOVEMBRE 1966, le Conseil Municipal a décidé de passer une convention avec l'ENERGIE ELECTRIQUE de la REUNION pour l'exploitation en gérance du service de l'assainissement de la ville. Monsieur le Préfet a approuvé cette convention sous réserve de révision au bout de 2 ans.

Dans une lettre du 14 MAI 1970, Monsieur le Préfet m'a fait remarquer qu'il convenait de mettre le cahier des charges en harmonie avec le décret n° 67 945 du 24 OCTOBRE 1967 et la circulaire interministérielle du 5 JANVIER 1970.

Les modifications à apporter sont les suivantes :

- 1° - suppression totale des tarifs préférentiels ;
- 2° - prise en charge par le budget communal des frais d'entretien et de renouvellement du réseau d'eaux pluviales ;
- 3° - suppression de la surtaxe communale spéciale qui sera incorporée dans la redevance proprement dite, ce qui conduit à établir le tarif de la redevance à 12 Frs CPA, soit 10 Frs pour l'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA REUNION et 2 Frs pour la Commune ;
- 4° - limitation de la rémunération due à l'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA REUNION pour l'étude et la surveillance des travaux suivant le décret n° 49.165 du 7 FEVRIER 1949.

Votre Commission des Finances a estimé qu'il convenait de discuter avec l'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA REUNION le prix de la redevance d'assainissement du fait que cette Société n'aura plus à assurer l'entretien des réseaux d'eau pluviale.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Tout d'abord, je vais reprendre les différents points dans l'ordre :

- Suppression totale des tarifs préférentiels :

Dans l'ancienne convention, il figurait la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels, notamment aux services administratifs ;

- La prise en charge par le budget communal des frais d'entretien et de renouvellement du réseau d'eaux pluviales nous est imposée par la circulaire ministérielle du 5 JANVIER 1970. Les eaux usées restent à la charge de l'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA REUNION.

- En ce qui concerne la surtaxe communale, à compter du 1er Janvier 1971, elle est supprimée. Elle est incorporée dans le prix de la redevance d'assainissement qui reste fixé à 12 Frs, dont 10 Frs pour l'E.E.R. et 2 Frs pour nous.

M. BEDIER. - Cette redevance n'est applicable que là où il y a des égouts ?

LE MAIRE. - Oui. D'autre part, nous demandons la limitation de la rémunération due à l'E.E.R. Conformément à la réglementation applicable aux maîtres d'oeuvres travaillant pour les collectivités, je propose que la Commission des Travaux Publics étudie l'incidence de la suppression pour l'E.E.R. de l'obligation d'entretenir le réseau d'eaux pluviales.

Mesdames et Messieurs, je vous demande votre avis à ce sujet.

Le Conseil Municipal adopté, à l'unanimité, la modification des statuts du cahier des charges, sous réserve que la Commission des Travaux Publics étudie la diminution de la redevance d'assainissement.

X

X

X *